Informations de base

2000/0315(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Sécurité routière: obligation de la ceinture pour les enfants de moins de 12 ans (modif. directive 91/671/CEE) **Subject** 3.20.06 Réglementation des transports, sécurité routière, contrôle technique, permis	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
RETT Politique régionale, transports et tourisme	HEDKVIST PETERSEN Ewa (PSE)	24/01/2001

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
RETT Politique régionale, transports et tourisme	HEDKVIST PETERSEN Ewa (PSE)	24/01/2001

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2462	2002-11-14
Transports, télécommunications et énergie	2438	2002-06-17

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Energie et transports	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

07/12/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0815	Résumé
15/12/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/04/2001	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
25/04/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0141/2001	
30/05/2001	Débat en plénière		
31/05/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0303/2001	Résumé
14/11/2002	Publication de la position du Conseil	10927/1/2002	Résumé
20/11/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
18/02/2003	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
18/02/2003	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0034/2003	
11/03/2003	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0068/2003	Résumé
05/04/2003	Signature de l'acte final		
08/04/2003	Fin de la procédure au Parlement		
09/05/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0315(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 071-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	RETT/5/14780

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0141/2001	25/04/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0303/2001 JO C 047 21.02.2002, p. 0019-0156 E	31/05/2001	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0034/2003	18/02/2003	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0068/2003 JO C 061 10.03.2004, p. 0022-0074 E	11/03/2003	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	10927/1/2002 JO C 299 03.12.2002, p. 0038 E	14/11/2002	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	13925/2002	14/11/2002	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0815  JO C 096 27.03.2001, p. 0330 E	07/12/2000	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2002)1205 	15/11/2002	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0923/2001 JO C 260 17.09.2001, p. 0030	11/07/2001	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2003/0020 JO L 115 09.05.2003, p. 0063-0067	Résumé

Sécurité routière: obligation de la ceinture pour les enfants de moins de 12 ans (modif. directive 91/671/CEE)

2000/0315(COD) - 15/11/2002 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission estime que la position commune adoptée par le Conseil reflète dans une large mesure la proposition initiale de la Commission et l'avis du Parlement européen en première lecture. La position commune est le résultat d'un compromis équilibré. Le Conseil a adopté tous les amendements proposés par le Parlement européen et jugés acceptables par la Commission, à l'exception d'un amendement relatif à un considérant qui charge la Commission de promouvoir des campagnes d'information parallèlement à l'application de la législation. Bien que le Conseil n'ait pas accepté ce considérant, la Commission mène activement des campagnes sur le port de la ceinture de sécurité par les occupants des voitures particulières et des véhicules utilitaires. La Commission soutient la position commune en tant qu'étape importante pour une meilleure sécurité routière dans l'UE et émet un avis favorable sur l'ensemble du texte. Toutefois, elle n'accordera les exemptions visées aux articles 6bis (bus scolaires) et 6ter (familles nombreuses) qu'avec beaucoup de circonspection.

Sécurité routière: obligation de la ceinture pour les enfants de moins de 12 ans (modif. directive 91/671/CEE)

2000/0315(COD) - 08/04/2003 - Acte final

OBJECTIF : améliorer la sécurité routière, en particulier pour les enfants. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/671/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules de moins de 3,5 tonnes. CONTENU : la directive définit le cadre réglementaire relatif à l'utilisation et aux conditions d'utilisation de la ceinture de sécurité et des dispositifs de retenue pour enfants ainsi qu'à leurs normes techniques. Concrètement, le projet de directive étend le champ d'application de la directive 91/671/CEE et impose le port de la ceinture de sécurité à tous les occupants de véhicules à moteur lorsque ces derniers en sont équipés (véhicules des catégories M1, M2, M3, N1, N 2 et N3, définis à l'annexe II de la directive 70/156/CEE5) ainsi que l'utilisation, pour les enfants voyageant à bord de voitures particulières ou de fourgonnettes (véhicules des catégories M1 et N1), d'un dispositif de retenue adapté. Aux termes de ce texte, les États membres, afin de pouvoir faire face à des situations particulières, pourront accorder des exemptions nationales au-delà des exemptions prévues au niveau communautaire. Celles-ci seront, selon le cas, soit permanentes soit temporaires. Il s'agit en particulier d'une exemption temporaire limitée à un maximum de cinq ans pour les transports scolaires, et d'une exemption temporaire limitée à un maximum de six ans pour les situations où le nombre de personnes assises aux places arrières dans les véhicules privés est supérieur au nombre de ceintures ou de dispositifs de retenu disponibles (exemption dite des "familles nombreuses"). Les États membres seront dans l'obligation de prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter les abus des exemptions nationales. S'agissant de la sécurité des enfants de moins de 3 ans dans les autocars, il appartiendra aux États membres de choisir le régime à appliquer en attendant la mise en place d'un régime communautaire approprié. ENTRÉE EN VIGUEUR : 09/05/2003. MISE EN OEUVRE : 09/05/2006.

Sécurité routière: obligation de la ceinture pour les enfants de moins de 12 ans (modif. directive 91/671/CEE)

2000/0315(COD) - 31/05/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Ewa HEDKVIST PEDERSEN (PSE, S), le Parlement européen a amendé le texte afin d'apporter des précisions supplémentaires à la directive. Les amendements proposés par la commission au fond ont été acceptés par la plénière (se reporter au résumé précédent). Parmi ceux-ci, il est question de lancer une campagne d'information sur le danger que représentent les airbags pour les enfants transportés à l'avant sur des sièges adaptés et fixés dos à la route. En ce qui concerne les conditions de sécurité des enfants de moins de 12 ans, le rapport estime qu'il est plus logique de prendre en compte leur taille plutôt que leur poids puisqu'ils ne nécessitent pas de dispositif particulier s'ils mesurent un minimum de 150 cm.

Sécurité routière: obligation de la ceinture pour les enfants de moins de 12 ans (modif. directive 91/671/CEE)

2000/0315(COD) - 11/03/2003 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté la position commune sans modifications.

Sécurité routière: obligation de la ceinture pour les enfants de moins de 12 ans (modif. directive 91/671/CEE)

2000/0315(COD) - 07/12/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer la sécurité routière, en particulier pour les enfants. CONTENU : la proposition vise, en premier lieu, à adapter la directive 91/671 /CEE en imposant l'utilisation obligatoire de dispositifs de retenue pour enfants âgés de moins de 12 ans dans les véhicules et leurs dérivés. Elle prévoit aussi que ces dispositifs de retenue doivent être conformes au minimum à la norme technique du règlement 44.03 de la CEE-ONU (ou à un équivalent) et vise donc à contribuer de façon significative à la sécurité routière. Deuxièmement, elle interdit l'utilisation d'un dispositif de retenue dos à la route sur le siège passager avant d'un véhicule ou de ses dérivés à moins que le coussin gonflable n'ait été désactivé. Troisièmement, elle impose à tous les passagers d'un véhicule à moteur de porter une ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé.

Sécurité routière: obligation de la ceinture pour les enfants de moins de 12 ans (modif. directive 91/671/CEE)

2000/0315(COD) - 14/11/2002 - Position du Conseil

La position commune du Conseil soutient pleinement l'objectif général de la proposition de la Commission. En conséquence, elle vise à assurer un degré maximal de protection pour tous les occupants de toutes les catégories de véhicules concernées, en rendant obligatoire le port de la ceinture de

sécurité ou l'utilisation d'un dispositif de retenue pour enfants. Sans préjudice des dispositions transitoires (maintien des normes nationales pendant au maximum cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la directive), les dispositifs de retenue pour enfants doivent être conformes aux normes du règlement 44/03 de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies ou de la directive 77/541/CEE. Toutefois, le compromis auquel le Conseil est parvenu dans sa position commune comporte une certaine souplesse en ce qui concerne les conditions d'utilisation des dispositifs de retenue, sous forme de dérogations à l'obligation générale d'utilisation de ces dispositifs. Le projet de modification de la directive 91/671/CEE comprend les dérogations suivantes: - une première catégorie de dérogations sont accordées à l'échelle communautaire; celles-ci (déjà en vigueur) ont trait à des raisons médicales sérieuses; - une deuxième catégorie de dérogations peuvent être accordées par les États membres, avec l'accord de la Commission, pour le transport sur leur territoire afin de faire face à certaines situations très particulières; - une troisième catégorie de dérogations temporaires peuvent être accordées par les États membres, avec l'accord de la Commission, pour le transport sur leur territoire, en particulier pour des opérations de transport local; ces dérogations ne peuvent être prolongées au-delà de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive; - enfin, une quatrième catégorie de dérogations temporaires, limitées à un maximum de 6 ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la directive, concerne les cas où le nombre de personnes assises à l'arrière de voitures particulières est supérieur au nombre de ceintures de sécurité ou de dispositifs de retenue dont le véhicule est équipé (dérogation dite des "familles nombreuses"). Le Conseil a accepté l'amendement du Parlement concernant les dérogations (déjà en vigueur ou nouvelles) qui peuvent être accordées par les États membres à titre permanent. Á la lumière des amendements parlementaires, la position commune du Conseil prévoit également que, pour les véhicules des catégories M1, N1, N2 et N3, les enfants mesurant plus de 150 cm peuvent faire usage d'une ceinture de sécurité pour adulte. Les États membres peuvent autoriser, sur leur territoire, le port de la ceinture de sécurité pour les enfants mesurant plus de 135 cm. Ainsi, les enfants mesurant moins de 150 cm ou 135 cm, selon le cas, doivent être retenus par un dispositif de retenue pour enfant, à l'exception des enfants de moins de trois ans voyageant dans des autobus (véhicules des catégories M2 et M3). Enfin, la position commune comporte une disposition demandant à la Commission d'effectuer des études sur les dispositifs de sécurité les plus adaptés pour améliorer la protection de tousles passagers, sur l'application de la présente directive et, en particulier, sur les dérogations accordées par les États membres; la Commission devra présenter un rapport sur ses conclusions et y joindre, s'il y a lieu, des propositions appropriées. Il faut noter Conseil n'a pas approuvé l'amendement visant à charger la Commission de promouvoir des campagnes d'information parallèlement à l'application de la législation.